
PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE

DOMOFRANCE

(LA « SOCIETE ABSORBANTE »)

ET

CILIOPEE HABITAT

(LA « SOCIETE ABSORBEE »)

PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE DOMOFRANCE ET CILIOPEE HABITAT**ENTRE :**

- **DOMOFRANCE**, société anonyme d'habitations à loyer modérée au capital de 41.877.663,66 € dont le siège social est situé 110 avenue de la Jallère – Quartier du Lac à Bordeaux (33300) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 458 204 963, représentée par son Directeur Général, Monsieur Francis STEPHAN, dûment habilité à l'effet des présentes par décision de son conseil d'administration,

ci-après désignée « **DOMOFRANCE** » ou l' « **Société Absorbante** »,**DE PREMIERE PART,****ET**

- **CILIOPEE HABITAT**, société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 12.512.564 € dont le siège social est situé 12 bis rue Diderot à Agen (47000) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 025 820 044, représentée par son Directeur général, Monsieur Nicolas MULLER, dûment habilité à l'effet des présentes par décision de son conseil d'administration,

ci-après désignée « **CILIOPEE HABITAT** » ou la « **Société Absorbée** »),**DE DEUXIEME PART,**

(DOMOFRANCE et CILIOPEE HABITAT sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » ou une « **Société Participante** » et collectivement les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** »)

Il a été arrêté, en vue de l'opération de fusion de DOMOFRANCE et CILIOPEE HABITAT par voie d'absorption de la deuxième par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion (la « **Fusion** »), conformément au régime des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes et aux dispositions particulières de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation précisant les règles particulières applicables aux fusions et scissions de sociétés d'habitations à loyer modéré.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**1. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES****1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante (DOMOFRANCE)**

La société DOMOFRANCE est une société anonyme d'HLM régie par les dispositions du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les dispositions non contraires du Code civil et du Code de commerce.

²
FS Nm

Son objet consiste principalement en la production et la gestion de logements locatifs sociaux ou la vente de logements à des accédants sous conditions de ressources, conformément aux clauses des statuts types des sociétés d'habitations à loyer modéré annexées à l'article R. 422-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Son capital social s'élève à 41.877.663,66 euros, divisé en 27.371.022 actions ordinaires d'un montant nominal de 1,53 euros chacune, entièrement libérées.

Au 31 décembre 2019, la société DOMOFRANCE employait 506 salariés.

Par arrêté en date du 16 mars 2006, l'agrément de la société DOMOFRANCE a été renouvelé pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

Elle a pour commissaire aux comptes titulaire DELOITTE, dont le siège social est situé au 185 C avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et pour commissaire aux comptes suppléant BEAS, dont le siège social est situé au 195 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200).

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation le 2 août 1958.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La Société absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social. Elle n'offre pas au public de titres financiers.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée (CILIOPEE HABITAT)

La société CILIOPEE HABITAT est une société anonyme d'HLM régie par les dispositions du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les dispositions non contraires du Code civil et du Code de commerce.

Son objet consiste principalement en la production et la gestion de logements locatifs sociaux ou la vente de logements à des accédants sous conditions de ressources, conformément aux clauses des statuts types des sociétés d'habitations à loyer modéré annexées à l'article R.422-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Sa durée a été prorogée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, au 3 mai 2101.

Son capital social s'élève à 12.512.564 euros, divisé en 3.128.141 actions ordinaires d'un montant nominal de 4 euros chacune, entièrement libérées.

Au 31 décembre 2019, la société CILIOPEE HABITAT employait 53 salariés.

Par arrêté en date du 4 août 2006, l'agrément de la société CILIOPEE HABITAT, alors dénommée LOGIS 47, a été renouvelé pour l'exercice de son activité sur le territoire de la Région Aquitaine, et après accord de la commune d'implantation de l'opération, sur le territoire des départements limitrophes.

Les Commissaires aux comptes titulaires de la société CILIOPEE HABITAT sont la société LIONEL GUIBERT, dont le siège social est situé au 80 rue Blanche, 75009 PARIS, ainsi que Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET, dont l'adresse est sise 37 Boulevard Carnot, 47000 AGEN.

Les Commissaires aux comptes suppléants de la Société CILIOPEE HABITAT sont Monsieur Claude AVIANO, dont l'adresse est sise Lotissement Zalateu – rue des Tulipes, 47480 PONT DU CASSE, ainsi que la société ADD EQUATION, dont le siège social est situé au 15 rue Mansart, 75009 PARIS.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

CILIOPEE HABITAT n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social. Elle n'offre pas au public de titres financiers.

1.3. Liens capitalistiques entre les Sociétés Participantes

Aucune des Sociétés Participantes ne détient de participation dans l'autre Société Participante.

Les Sociétés Participantes sont en revanche sous le contrôle de la société ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, société par actions simplifiée, dont le siège social est 19-21 Quai d'Austerlitz à Paris 75013 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 538 557 (« **ACTION LOGEMENT IMMOBILIER** »). ACTION LOGEMENT IMMOBILIER est la structure de portage des entreprises sociales de l'habitat et des sociétés immobilières du groupe Action Logement.

ACTION LOGEMENT IMMOBILIER est l'actionnaire de référence au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, de :

- la Société Absorbée avec la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES (ci-après CEAPC), société coopérative de banque à forme anonyme à capital fixe, dont le siège social est situé 1 parvis Corto Maltese à Bordeaux (33000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 353 821 028 (la « **CEAPC** ») et PROCIVIS NOUVELLE AQUITAINE (précédemment dénommée SACICAP LES PREVOYANTS), société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, dont le siège social est situé 21 quai Lawton à Bordeaux (33300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 457 208 585 ; et
- la Société absorbante, avec la CEAPC sus-désignée.

1.4. Les dirigeants communs des Sociétés Participantes

Les Conseils d'Administration des Sociétés Participantes comprennent deux membres communs, à savoir :

- ACTION LOGEMENT IMMOBILIER dont les représentants permanents sont respectivement M. Xavier BOUCKAERT au sein du conseil d'administration de DOMOFRANCE et M. Jean-Luc GUERY au sein de celui de CILIOPEE HABITAT ;
- la CEAPC, dont les représentants permanents sont respectivement M. Patrick DUFOUR au sein du conseil d'administration de DOMOFRANCE et M. Jean CECCHETTO au sein de celui de CILIOPEE HABITAT.

1.5. Rappel des dispositions du Code de la construction et de l'habitation conférant des avantages particuliers à certaines catégories d'actionnaires

Les dispositions de l'article L. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation imposent que le capital social des sociétés participantes soit réparti entre quatre catégories d'actionnaires listées au paragraphe I de ce même article.

En application des dispositions de cet article dont les conditions d'application sont déterminées aux articles R. 422-1-1 et suivants du même code, le total des voix dont disposent les actionnaires dans les assemblées générales est égal à dix fois le nombre des actions de la société, et leur répartition entre les quatre catégories est inégalitaire.

Par l'effet de la Fusion envisagée, le nombre de droits de vote détenus par chacun des actionnaires de ces catégories sera modifié, toutefois les avantages particuliers résultant des statuts-types des ESH (*Entreprises sociales pour l'habitat*) seront maintenus conformément aux statuts types desdites ESH.

La nouvelle répartition des droits de vote en découlant sera précisée à l'issue de la Fusion en fonction des actions de la Société Absorbante attribuées à chacun des actionnaires et dans le cadre des dispositions des articles L. 422-2-1 et R. 422-1-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

2. Motifs et objectifs de l'opération de Fusion

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « **Loi ELAN** ») impose aux organismes HLM gérant moins de 12 000 logements de se rapprocher d'autres organismes HLM avant le 1^{er} janvier 2021.

Outre le cadre légal posé par la Loi ELAN, cette opération s'inscrit dans :

- Une logique de simplification de l'organisation du groupe ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, avec notamment un projet de fusion concomitante par voie d'absorption par DOMOFrance de la société HABITELEM, société anonyme d'HLM au capital de 1 584 081 euros, dont le siège social est situé 5 allées Catherine de Bourbon à PAU (64000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 095 680 526 (« **HABITELEM** »), dont ACTION LOGEMENT IMMOBILIER détient également la majorité du capital ;
- Le cadre d'une stratégie cohérente de développement, assise sur une structure à pérennité renforcée sur tout le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine, ainsi que les départements limitrophes ;
- La suite d'une stratégie de mutualisation déjà mise en œuvre entre les trois entités depuis plusieurs années (conventions de coopération et de prestations de services conclues entre les sociétés, management commun, structure d'organisation identique).

Le projet de fusion porte l'ambition stratégique de conforter la présence d'Action Logement sur les territoires en s'appuyant sur la notoriété et les savoir-faire existant au sein des sociétés participantes et en amplifiant leur capacité d'action par l'apport de nouvelles expertises et savoir-faire mis en commun.

Ce projet traduit par ailleurs la **volonté de s'inscrire plus activement** dans l'aménagement et le développement des territoires. La société absorbante doit ainsi passer d'une logique à dominante métropolitaine à une logique d'aménageur et de développeur des territoires.

La concentration des organismes d'HLM intervenant sur la même région est de nature à renforcer leur efficience dans l'exercice de leurs métiers de bailleur et de constructeur de logements locatifs et en accession sociale, avec un impact positif pour leurs locataires ainsi que l'ensemble des partenaires desdits organismes HLM, tels que les collectivités locales et les financeurs du logement social.

A toutes fins utiles, il est précisé que (i) les conditions et modalités du projet d'opération de fusion-absorption d'HABITELEM par DOMOFRANCE sont similaires à celles prévues aux présentes, (ii) ces deux opérations sont indépendantes l'une de l'autre, l'absence de réalisation de la fusion-absorption d'HABITELEM par DOMOFRANCE n'empêchera pas la réalisation de celle de CILIOPEE HABITAT par DOMOFRANCE et que (iii) CILIOPEE HABITAT ne détient aucune participation dans HABITELEM et vice versa.

Les chiffres clefs du nouvel ensemble qui serait formé à la suite de l'opération de Fusion et de celle d'HABITELEM visée ci-dessus seraient les suivants :

- Un parc de 39 708 logements
- 666 collaborateurs
- Entre 1600 et 1800 logements neufs à usage locatif, ainsi que 300 à 350 logements en accession en moyenne par an, 1000 à 1200 logements par an réhabilités, et 1% du parc de logements HLM cédés par an conformément aux règles de la vente HLM, et donc prioritairement aux locataires.

3. Conditions de la Fusion

3.1. Cadre juridique de détermination des conditions de la Fusion

La Fusion sera réalisée par voie d'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce. Ces conditions devront en outre être conformes aux conditions spéciales définies par l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation applicables lorsqu'une société d'habitations à loyer modéré envisage de transmettre par voie de fusion son patrimoine à une autre société d'habitations à loyer modéré.

3.2. Dates d'effet juridique, comptable et fiscal de la Fusion

La date de réalisation définitive de la Fusion est envisagée au 31 août 2020 (la « **Date de Réalisation** »).

Ainsi, la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation. Elle entraînera simultanément l'acquisition, par les actionnaires de la Société Absorbée, de la qualité d'actionnaires de la Société Absorbante, dans les conditions déterminées par le présent contrat.

Il est toutefois convenu que la présente Fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif à la date d'ouverture de l'exercice en cours des Sociétés Participantes, soit le 1^{er} janvier 2020 (la « **Date d'Effet Comptable et Fiscale** »). En application de l'article R. 236-1, la date à partir

⁶
FS NM

de laquelle les opérations de la Société Absorbée seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante du point de vue comptable sera ainsi le 1^{er} janvier 2020.

3.3. Comptes des Sociétés Participantes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

Conformément aux dispositions de cet article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, la rémunération des actionnaires de la Société Absorbée doit être fixée sur la base du rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbée et celles de la Société Absorbante, établi à la date d'effet du transfert, en fonction des capitaux propres non réévalués respectifs des Sociétés Participantes.

Il est rappelé que les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 des Sociétés Participantes, utilisés pour établir les conditions des opérations de la Fusion, ont été définitivement arrêtés par leurs conseils d'administration respectifs le 6 mai 2020 pour la Société Absorbante et le 5 mai 2020 pour la Société Absorbée.

Préalablement à la date d'approbation de la Fusion par les assemblées générales des Sociétés Participantes, ces dernières seront respectivement appelées à se prononcer sur les comptes de leur exercice clos le 31 décembre 2019 arrêtés par leur conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de leur conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établis sur ces comptes.

3.4. Méthode d'évaluation des apports

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le patrimoine apporté sera inscrit dans les comptes de la Société Absorbante pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert.

En outre, l'article 141-1 du règlement ANC 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social homologué par arrêté en date du 21 août 2015 prévoit la comptabilisation des opérations de fusions conformément aux dispositions du titre VII du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, sous réserve des adaptations prévues par les articles 141-2 et 141-3. Ces derniers rappellent la règle d'inscription du patrimoine apporté fixée par l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation dans le cadre d'une opération de fusion intervenant entre sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, quelle que soit la situation de contrôle avant ou après l'opération et le sens de la fusion et les modalités de traitement du boni de fusion.

Par conséquent, il sera retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019.

3.5. Absence de boni de fusion

DOMOFRANCE ne détenant aucune participation de CILIOPEE HABITAT ainsi qu'il a été indiqué ci-avant, aucun boni de fusion ne pourra résulter de la Fusion.

4. Commissaire unique à la Fusion et aux Apports

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et R. 236-6 du Code de commerce, le cabinet DB3C, représenté par Monsieur Denis CARLES, a été désigné le 8 octobre 2019 par décision du Président du tribunal de commerce de Bordeaux sur requête conjointe des Parties en qualité de commissaire à la fusion unique aux fins d'établir un rapport écrit sur les modalités des opérations de fusion objets des présentes.

Le cabinet DB3C sera également chargé d'établir le rapport relatif à la valeur des apports de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et R. 236-7 du Code de commerce.

Il est entendu que les appréciations du commissaire ainsi désigné devront prendre en compte l'application des dispositions spéciales de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation à l'opération de Fusion envisagée.

5. Avis du CSE

Les avis des CSE des sociétés participantes ont été recueillis les 5 et 6 décembre 2019.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONDITIONS RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR CILIOPEE HABITAT A DOMOFRANCE :

Sommaire :

Première Partie	Apports effectués par CILIOPEE HABITAT à DOMOFRANCE
Deuxième Partie	Propriété et entrée en jouissance
Troisième Partie	Charges et conditions des apports
Quatrième Partie	Rémunération des apports
Cinquième Partie	Déclarations
Sixième Partie	Dissolution de la Société Absorbée
Septième Partie	Conditions suspensives
Huitième Partie	Régime fiscal
Neuvième Partie	Reproduction de textes
Dixième Partie	Dispositions diverses

PREMIERE PARTIE - APPORTS EFFECTUES PAR CILIOPEE HABITAT A DOMOFRANCE

CILIOPEE HABITAT fait apport à DOMOFRANCE, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des

FS NM

opérations intervenues depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la Fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CILIOPEE HABITAT devant être dévolu à la société DOMOFrance dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération, envisagée le 31 août 2020.

En outre, le patrimoine apporté par CILIOPEE HABITAT sera inscrit dans les comptes de DOMOFrance pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, soit le 1^{er} janvier 2020.

1. Désignation de l'actif social

A titre indicatif, la liste des biens et droits appartenant à CILIOPEE HABITAT au 1^{er} janvier 2020 figure en **Annexe 1.1**.

La valeur nette comptable au 31 décembre 2019 de l'actif apporté par CILIOPEE HABITAT à DOMOFrance s'élevait à : **236 560 437,93 €**

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent traité au rang des minutes de Maître Olivier LASSERRE, notaire à Bordeaux.

2. Prise en charge du passif

DOMOFrance prendra en charge et acquittera au lieu et place de CILIOPEE HABITAT la totalité du passif de cette dernière dont l'état au 31 décembre 2019 figure en **Annexe 1.2(a)**.

L'alinéa qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous cette réserve, la valeur nette comptable au 31 décembre 2019 du passif apporté par CILIOPEE HABITAT à la société absorbante, ressort donc à : **183 196 915,88 €**

Le Directeur Général de CILIOPEE HABITAT certifie pour le compte de cette dernière :

- que le montant estimé du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Décembre 2019 est exact et sincère ;
- qu'il n'existe aucun passif non enregistré ou engagement hors bilan à la date du 31 décembre 2019 ;
- que CILIOPEE HABITAT est notamment en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, de prévoyance et de retraite ; et
- qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3. Actif net apporté

Sur la base des comptes au 31 décembre 2019, les éléments d'actifs étant évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019 à 236 560 437,93 euros et le passif pris en charge à la

même date s'élevant à 183 196 915,88 euros, l'actif net apporté par la société CILIOPEE HABITAT à la société DOMOFRANCE s'élève donc à **53 363 522,05 €**.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE – DATES D'EFFET

De convention expresse, ainsi qu'il a été précisé ci-avant, les Sociétés Participantes sont convenues que la date de réalisation définitive de la Fusion sera différée au 31 août 2020 (la « **Date de Réalisation** »).

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

De convention expresse, il est stipulé qu'aux plans comptable et fiscal toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2020 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

Le Directeur Général de la Société Absorbée, ès qualités, déclare que cette dernière n'a effectué depuis le 1^{er} janvier 2020, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par sa gestion courante, en ce compris l'acquisition et la cession de biens et droits immobiliers.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la Société Absorbante s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

1) la Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;

2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée auraient été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre ces dernières ;

3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant les exploitations apportées et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

4) la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;

5) la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion ;

6) la Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

7) la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

8) la Société Absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2. En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions des prêts accordés à la Société Absorbée ;

5) le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens et droits ci-

dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

3. Transfert des contrats de travail

La Société Absorbante reprendra l'ensemble des contrats de travail du personnel de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

4. Autorisations administratives

Conformément à l'article 6 « Composition et modification du capital social » des statuts de la Société Absorbante, celle-ci s'engage à procéder, avec le concours du représentant de la Société Absorbée, aux formalités nécessaires pour obtenir l'approbation du Préfet du département concernant l'augmentation de capital résultant de la Fusion.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la Société Absorbante, DOMOFRANCE, disposant d'ores et déjà d'un agrément lui permettant d'exercer son activité sur l'ensemble du territoire national, le recours au bénéfice des dispositions du V de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sera pas nécessaire dans le cadre des présentes opérations de Fusion.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

1. Détermination du rapport d'échange

Compte tenu de l'obligation, prévue par les dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, de déterminer la rémunération des actionnaires des Sociétés Absorbées sur la base des capitaux propres non réévalués respectifs des Sociétés Participantes à la date d'effet de la Fusion, le rapport d'échange sera déterminé comme suit :

La quote-part des capitaux propres non réévalués au sein de chacune des actions des Sociétés Participantes ressort, sur la base des comptes desdites Sociétés au 31 décembre 2019, à :

- 23,12 € pour une action DOMOFRANCE ; et
- 17,06 € pour une action CILIOPEE HABITAT.

Par conséquent, le rapport d'échange s'établirait à :

0,7380 actions DOMOFRANCE pour 1 action CILIOPEE HABITAT

Il est précisé que compte-tenu des modalités de détermination de ce rapport d'échange fixé sur la base des capitaux propres non réévalués de ces sociétés au 31 décembre 2019, l'opération de fusion-absorption de CILIOPEE HABITAT par DOMOFRANCE n'aura pas d'impact sur le rapport d'échange déterminé pour la fusion-absorption d'HABITELEM par DOMOFRANCE et vice versa.

2. Augmentation de capital

Sur la base du rapport d'échange susvisé, la Société Absorbante devrait procéder à l'émission de 2 308 481 actions nouvelles de 1,53 euros de valeur nominale chacune.

En cas d'augmentation ou de réduction du nombre d'actions de la Société Absorbée avant le 31 août 2020 résultant d'opérations sur le capital, le nombre d'actions à émettre par la Société Absorbante sera ajusté en conséquence selon la même parité ainsi que le montant de l'augmentation de capital et le montant de la prime d'émission en résultant.

3. Prime de Fusion

La prime de Fusion sera égale au montant de l'apport réalisé par la Société Absorbée diminué du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions de la Société Absorbante en rémunération de l'apport de la Société Absorbée.

Sur la base des comptes des Sociétés Participantes au 31 décembre 2019, le montant de la prime de Fusion sera de 49 831 546,12 euros.

4. Actions nouvelles

Les actions nouvellement créées porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront alors assimilées aux actions anciennes de la Société Absorbante.

5. Pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société Absorbante

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante d'autoriser son conseil d'administration à :

- imputer sur les primes de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

La Société Absorbée déclare que :

- elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par son représentant et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

Concernant les biens transmis, la Société Absorbée déclare que certains des actifs immobiliers qu'elle apporte font l'objet d'hypothèques. Elle déclare en outre que certains de ses actifs immobiliers sont en cours d'acquisition ou sont l'objet de promesse de vente.

SIXIEME PARTIE – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation par la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Absorbante qui approuvera la réalisation de la Fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, sa dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

SEPTIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, ainsi que les opérations subséquentes d'augmentation de capital de la Société Absorbante et de dissolution de la Société Absorbée sont soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes au plus tard le **31 août 2020** :

- (i) l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire annuelle de chacune des Sociétés Participantes de ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'arrêtés par leurs conseils d'administration respectifs ;
- (ii) l'approbation du Projet de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée ;
- (iii) l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante du Projet de Fusion et de l'augmentation de capital afférente.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de décisions de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et de l'Assemblée générale extraordinaire ou du Conseil d'Administration de chacune des Sociétés Participantes.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions à la Date de Réalisation, le présent traité de Fusion sera considéré comme caduc de plein droit sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité de part et d'autre.

HUITIEME PARTIE - REGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés Participantes s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion aura un effet rétroactif en matière comptable et fiscale au 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés Participantes rappellent qu'elles bénéficient d'un régime fiscal spécifique des organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 207-1-4° et 207-1-6°-bis du Code général des impôts qui prévoient qu'elles sont exonérées d'impôts sur les sociétés pour la fraction du bénéfice provenant notamment des activités suivantes :

- les opérations réalisées au titre du service d'intérêt général défini aux neuvième à treizième alinéas de l'article L 411-2 du même code ainsi que les produits issus de la cession de certificats d'économies d'énergie mentionnés à l'article L 221-7 du code de l'énergie ;
- les produits engendrés par les locaux annexes et accessoires des ensembles d'habitations mentionnés à l'article L. 411-1 du Code de la construction et de l'habitation, à la condition que ces locaux soient nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles ;
- les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes ;
- certaines opérations d'aménagement.

La fraction du bénéfice provenant d'autres activités reste soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société CILIOPEE HABITAT est partiellement exonérée d'impôt sur les sociétés en application des articles précités.

L'apport par la société CILIOPEE HABITAT des actifs affectés à ses activités exonérées n'entraîne donc aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés (BOI-IS-CHAMP-30-30-10-20, § 450).

Pour les activités ne bénéficiant pas de l'exonération précitée, le régime de faveur prévu par l'article 210-A du code général des impôts est revendiqué, conformément aux paragraphes 440 et suivants du BOI-IS-CHAMP-30-30-10-20. A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces mêmes immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 210-A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actifs ou, à défaut de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de poursuivre la réintégration étalée des subventions ayant servi à financer des immobilisations dans les conditions prévues par l'article 42 septies du code général des impôts (cf. Annexe 2) ;
- de satisfaire aux obligations déclaratives et en particulier, joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait d'un sursis d'imposition ;
- de tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition.

3. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbées et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

4. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations sur la taxe déduite par celle-ci.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage, en cas de vente ultérieure des valeurs d'exploitation reçues par elle en apport, à soumettre le cas échéant celles-ci à la TVA.

La Société Absorbante s'engage, s'il y a lieu, à opérer les régularisations des droits à déduction au titre de l'article 207, III de l'annexe II au Code général des impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

5. ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts, le présent traité sera enregistré gratuitement.

En outre, les formalités hypothécaires afférentes au transfert des actifs apportés par la Société Absorbée pour lesquelles il est perçu une contribution de sécurité immobilière proportionnelle donneront lieu à la perception d'une contribution au taux de 0,01 % conformément au II de l'article 881 du Code général des impôts, sous réserve de l'article 881 M du présent code.

NEUVIEME PARTIE – REPRODUCTION OBLIGATOIRE DES ARTICLES L.411-3 & L443-15-6 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L. 411-3 du Code de la construction et de l'habitation, l'intégralité des dispositions de cet article sont ci-dessous reproduites dans leur version en vigueur à la date des présentes :

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public et sont applicables aux logements appartenant ou ayant appartenu aux organismes d'habitations à loyer modéré, dès lors que ces logements ont été construits, acquis ou acquis et amélioré par lesdits organismes en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat ou qu'ils ont ouvert droit à l'aide personnalisée au logement en application d'une convention prévue à l'article L. 353-14 conclue entre lesdits organismes et l'Etat.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

-aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des premier, troisième à cinquième et neuvième alinéas de l'article L. 443-11 ;

- aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré à un organisme de foncier solidaire en application du septième alinéa de l'article L. 443-11 ;

-aux logements cédés ou apportés aux sociétés civiles immobilières régies par les articles L. 443-6-2 et suivants et devenus propriété d'un associé personne physique ;

-aux logements dont l'usufruit a été détenu temporairement par les organismes d'habitations à loyer modéré ;

-aux logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré dans le cadre d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique et devenus propriété du bailleur à l'expiration du bail ;

-aux lots acquis en vue de leur revente et situés dans les copropriétés qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1, tels que précisés aux articles L. 421-1, L. 422-2 et L. 422-3.

En cas de transfert de propriété, y compris en cas de cession non volontaire, ces logements restent soumis à des règles d'attribution sous condition de ressources et de fixation de loyer par l'autorité administrative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les locataires de ces logements bénéficient du droit au maintien dans les lieux en application de l'article L. 442-6.

Tout acte transférant la propriété ou la jouissance de ces logements ou constatant ledit transfert doit, à peine de nullité de plein droit, reproduire les dispositions du présent article. L'action en nullité peut être intentée par tout intéressé ou par l'autorité administrative dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier.

A la demande de tout intéressé ou de l'autorité administrative, le juge annule tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article et ordonne, le cas échéant, la réaffectation des lieux à un usage d'habitation locative. »

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L443-15-6 du Code de la construction et de l'habitation, l'intégralité des dispositions de cet article sont ci-dessous reproduites dans leur version en vigueur à la date des présentes :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre leurs logements-foyers, définis à l'article L. 633-1, à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré, à des investisseurs en vue de la réalisation de logements étudiants, à des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, à des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, à des organismes sans but lucratif bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 ou à d'autres organismes sans but lucratif. Pour pouvoir être cédé, un logement-foyer doit avoir été construit ou acquis depuis plus de dix ans par l'organisme d'habitations à loyer modéré, sauf lorsque la vente est conclue avec un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ou avec un organisme sans but lucratif bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu au même article L. 365-2.

Dans les communes de montagne classées station de tourisme, définies au titre de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, après avis conforme du conseil municipal de la commune concernée, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre leurs logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du présent code de plus de trente ans à une société de droit privé, dès lors qu'il est constaté une inoccupation de plus de deux ans de ces logements et dès lors que la vente auprès des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article est restée infructueuse. Cette faculté n'est pas ouverte aux communes auxquelles l'article L. 302-5 est applicable.

Les logements-foyers qui ont été construits, acquis ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou qui ont ouvert droit à l'aide personnalisée au logement en vertu d'une convention prévue à l'article L. 351-2 demeurent soumis à des règles d'attribution sous conditions de ressources et à des règles de fixation de redevance par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pendant une période d'au moins dix ans à compter de leur cession par un organisme d'habitations à loyer modéré en application du premier alinéa du présent article.

Tout acte transférant la propriété ou la jouissance de ces logements ou constatant ledit transfert doit, à peine de nullité de plein droit, reproduire les dispositions du présent article. L'action en nullité peut être intentée par tout intéressé ou par l'autorité administrative dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier ou de l'inscription au livre foncier.

A la demande de tout intéressé ou de l'autorité administrative, le juge annule tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article et ordonne, le cas échéant, la réaffectation des lieux à un usage de logement-foyer.

En cas de cession conclue en application du premier alinéa, la fraction correspondante des emprunts éventuellement contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement-foyer vendu devient immédiatement exigible.

Toutefois, l'organisme d'habitations à loyer modéré peut continuer à rembourser selon l'échéancier initialement prévu les prêts comportant une aide de l'Etat, sous réserve que leur remboursement demeure garanti dans les conditions qui avaient permis l'obtention du prêt.

En outre, les emprunts peuvent être transférés aux personnes morales bénéficiaires des ventes mentionnées au premier alinéa, avec maintien des garanties y afférentes consenties par des collectivités territoriales, par leurs groupements ou par des chambres de commerce et d'industrie territoriales, sauf opposition des créanciers ou des garants dans les trois mois qui suivent la notification du projet de transfert du prêt lié à la vente.

En cas de vente d'un logement-foyer ayant fait l'objet de travaux d'amélioration financés avec l'aide de l'Etat depuis moins de cinq ans, l'organisme vendeur est tenu de rembourser cette aide.

Le surplus des sommes perçues est affecté en priorité au financement de programmes nouveaux de construction, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations ou à des acquisitions de logements ou de logements-foyers en vue d'un usage locatif.

Les dispositions du présent article sont applicables aux logements-foyers appartenant aux collectivités territoriales ou aux sociétés d'économie mixte et faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 ainsi que, dans les départements d'outre-mer, aux logements-foyers appartenant aux collectivités territoriales ou aux sociétés d'économie mixte construits, acquis ou améliorés à l'aide de subventions de l'Etat ou de prêts aidés par l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

DIXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

1. FORMALITES

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les opérations de Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés Participantes, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs de ces dernières.

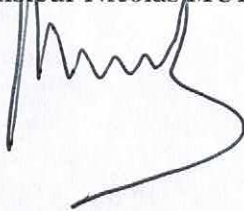
4. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

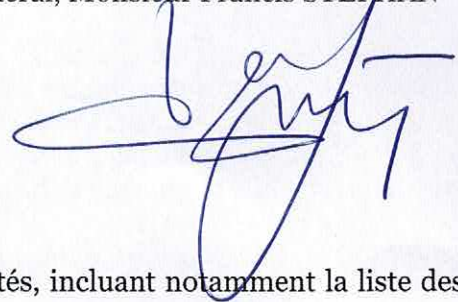
Fait à Bordeaux,

Le 11 mai 2020.

CILIOPEE HABITAT,
Représentée par son Directeur Général,
Monsieur Nicolas MULLER



DOMOFRANCE,
Représentée par son Directeur
Général, Monsieur Francis STEPHAN



Liste des Annexes

Annexe 1.1. Désignation des biens et droits apportés, incluant notamment la liste des biens immobiliers

Annexe 1.2.(a). Liste des passifs apportés

Annexe 2. Subventions affectées à des logements imposables